

**DECISION N°2023-L0199/ARCOP/ORD**

sur recours de MAUBAH VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2023 de MAUBAH VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Wendpouiré Léa Anitta et Monsieur Yssoufou ZARE, représentant MAUBAH VOYAGES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Elisée BADO, représentant l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Meghan RAKESH et Stéphane Cyrille NEYA, représentant SATGURU TRAVELS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence ;**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité ;**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3603 du mardi 25 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 avril 2023 ; que MAUBAH VOYAGES a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

l'Agence nationale des évaluations environnementales (ANEVE) a lancé la demande de prix n°2023-03/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAUBAH VOYAGES non conforme au motif que son offre est anormalement basse ; que  $20.288.259 \leq X \leq 27.448.821$ .FCFA TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'au vu des résultats provisoires, il ne comprend pas comment la CAM a pu déclarer son offre et celle de REHOBOTH VOYAGES anormalement basses déjà que la borne inférieure est de 19 605 862 FCFA avec les trois soumissionnaires techniquement conformes ; qu'ainsi le soumissionnaire retenu comme étant attributaire provisoire ne saurait être retenu car son offre financière au minimum est supérieure à son offre et aussi à celle de REHOBOTH VOYAGES ; que le code des impôts exonère la TVA dans le secteur du transport aérien ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion ;**

considérant que la CAM a noté qu'elle a retenu les offres hors enveloppe dans l'application de la formules des offres anormalement basses ou élevées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a pas régulièrement appliqué la formule des offres anormalement basses ou élevées ; qu'en effet, tout soumissionnaire hors budget doit être écarté de l'application de la formule et ce conformément à l'article 3 de l'arrêté n°2022-161/MEFP/CAB portant modification de l'arrêté n°2018/MINEFID/CAB du 09/02/2018 portant adoption des dossiers standards d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, de fournitures et d'équipement, de services courant et du modèle de rapport d'évaluation ;

qu'en ce qui concerne la dénonciation des prix du requérant par l'attributaire, il n'y a aucune base légale permettant de confirmer les allégations de fausse facturation invoquée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAUBAH VOYAGES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de MAUBAH VOYAGES est fondée ;**
- **qu'en ce qui concerne la dénonciation des prix du requérant par l'attributaire, il n'y a aucune base légale permettant de confirmer les allégations de fausse facturation invoquée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-03/MEEA/SG/ANEVE/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit de l'Agence Nationale des Evaluations Environnementales ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 mai 2023

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*